

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00135 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-00020 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

1. **PERSONNE1.),** sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),
2. **la société de droit étranger SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite sous le numéroNUMERO1.., représentée par ses organes légaux actuellement en fonctions,

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du DATE1.),

comparant par Maître Ersan ÖZDEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparant par Maître François DELVAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 14 novembre 2025.

Vu les conclusions de Maître Ersan ÖZDEK, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître François DELVAUX, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 14 novembre 2025.

Par exploit d'huissier de justice du DATE1.), PERSONNE1.) et la société de droit étranger SOCIETE1.) ont fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, entre autres, le voir condamner à payer à PERSONNE1.) le montant de 320.000 euros au titre d'une clause pénale insérée dans un compromis de vente ainsi que le montant de 50.000 euros au titre d'un acompte déjà versé.

Par conclusions du 2 octobre 2025, déposées le même jour au greffe du Tribunal, les parties demanderesses ont déclaré qu'ils « *se désistent purement et simplement de l'action et l'instance introduite contre PERSONNE2.) préqualifié devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA en date du DATE1.)* ».

Suivant l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué* ».

La jurisprudence distingue entre le désistement d'instance et le désistement d'action, le désistement d'action étant celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Cette renonciation à un droit rend impossible dans l'avenir la reprise du procès ou une nouvelle action basée sur les mêmes cause et objet.

Le désistement d'action revient donc, pour un plaigneur, à renoncer à exercer l'action et donc, à se prévaloir du droit dont l'action est destinée à assurer la sanction. Il s'ensuit que le désistement d'action entraîne l'extinction de l'instance accessoirement à l'action.

Le désistement d'action constituant par ailleurs un acte unilatéral par lequel le demandeur renonce à son droit, il est parfait sans qu'une acceptation expresse du défendeur soit nécessaire. Il est en effet admis que l'acceptation du défendeur n'est jamais requise en matière de désistement d'action, son consentement n'ayant pas à être exigé, puisque le demandeur renonce à son droit.

Le désistement produit ainsi ses effets dès que le demandeur a manifesté sa volonté d'abandonner l'action, indépendamment de toute constatation par le juge, alors que, conformément à l'article 50 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la liberté de mettre fin à toute instance, avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement.

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est partant requise (cf. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, 2019, n°1258).

Il y a toutefois de noter que par conclusions du 12 novembre 2025, déposées le 13 novembre 2025 au greffe du Tribunal, PERSONNE2.) a demandé au Tribunal de céans d'accepter ledit désistement et de déclarer partant éteinte l'instance introduite suivant assignation signifiée en date du DATE1.).

Le Tribunal relève que dans la mesure où l'article 546, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le désistement emportera soumission par la partie qui s'est désistée de payer les frais, il y a en tout état de cause lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.) et de la société de droit étranger SOCIETE1.).

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteintes l'instance et l'action introduites par exploit d'huissier du DATE1.).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et à la société de droit étranger SOCIETE1.) de leur désistement d'instance et d'action et y fait droit,

décrète le désistement d'instance et d'action de PERSONNE1.) et de la société de droit étranger SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE2.) aux conséquences de droit,

partant, déclare éteintes l'instance et l'action lancées par PERSONNE1.) et la société de droit étranger SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE2.),

condamne PERSONNE1.) et la société de droit étranger SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.